

SwissLife PERP

Notice d'information

Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, libellé en unités de compte et en euros

Contrat n° 1006

1. Le contrat n° 1006 est un contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion individuelle et facultative, de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SwissLife Assurance et Patrimoine et CERENA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Le contrat répond à la législation relative au plan d'épargne retraite populaire (PERP). Le contrat prévoit le paiement de prestations sous forme de rentes exclusivement : rente payable à l'adhérent en cas de vie au terme de l'adhésion ou au bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion (*voir articles 3.8 et 3.10*). Le contrat comporte également une garantie en cas de décès ainsi qu'une garantie « Plancher Décès » incluse automatiquement dans le contrat pour les assurés âgés de plus de 18 ans et de moins de 75 ans à l'adhésion (*voir article 3.9*).

- Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital (capital constitutif des rentes) égale aux sommes versées, nettes de frais et du coût éventuel de la garantie « Plancher Décès ».
- **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (100 % des résultats techniques et 90 % des résultats nets des placements) sur la part exprimée en euros (*voir article 3.3*).

4. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (*voir article 3.7*). Le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai de trois mois, au maximum. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 3.7, et le tableau des valeurs de transfert mentionné à l'article L. 132-5-2 du *Code des assurances* est communiqué à l'adhérent à l'article 5.

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

5.1. Frais prélevés par l'assureur

Frais à l'entrée et sur versements :

- 4,50 % de chaque versement.

Frais en cours de vie du contrat :

- sur le fonds en euros : 0,96 % sur la base annuelle, de l'épargne ou de la provision mathématique de rente ;
- sur les supports en unités de compte : 0,96 % de l'épargne sur base annuelle.

Frais de sortie :

- frais de gestion sur arrérages de rentes : néant.
- indemnité de transfert : 5 % de la valeur du compte de retraite, si le transfert est demandé au cours des 10 premières années de l'adhésion, néant au-delà de 10 ans d'adhésion.

Autres frais :

- frais d'arbitrage : 0,20 % du montant transféré majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros ;
- frais d'arbitrage automatique : néant ;
- frais destinés à couvrir les activités de l'association relative au plan et du comité de surveillance :
 - pour ses activités en qualité de GERP :
 - droit d'entrée revenant à l'association CERENA : 10 € ;
 - pour ses autres activités et notamment l'assistance :
 - cotisation revenant à l'association CERENA : 15 € ;
 - prélèvements annuels effectués par l'assureur sur la performance de la gestion financière du fonds en euros du contrat : 10 % ;
- frais sur encours après décès : les frais mentionnés à la rubrique « Frais en cours de vie du contrat » continuent d'être prélevés après le décès de l'assuré jusqu'au règlement total de la prestation.

5.2. Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnés au f du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 (Document d'informations clés pour l'investisseur — DICI — ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remis à l'adhérent pour les unités de compte qu'il a sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (*voir article 3.1*).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Les articles cités renvoient au document « Notice d'information » du dossier d'adhésion.



Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre cette notice d'information et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour compléter votre information durant la vie de votre contrat.

Avec Swiss Life, vous bénéficiez de la solidité et du sérieux d'un groupe d'origine suisse, présent en France depuis plus de 120 ans, véritable référence en assurance, épargne, retraite, santé et prévoyance.

À l'écoute et disponibles, nous avons à cœur de vous accompagner dans les grandes étapes de votre vie.

N'hésitez pas à rencontrer régulièrement votre interlocuteur commercial ; il vous guidera dans vos choix et vous aidera à préparer un avenir serein.

Nous nous engageons à répondre au mieux à toutes vos attentes, et souhaitons avoir le plaisir de vous compter durant de longues années au nombre de nos clients.

Cordialement,

Swiss Life
L'avenir commence ici.

Sommaire

1. Définitions relatives aux principaux termes	6
1.1 Co-contractants	6
1.2 Autres personnes intéressées au contrat	6
1.3 Glossaire	6
2. Votre contrat	8
2.1 Objet du contrat	8
2.2 Information précontractuelle et contrat	8
2.3 Conclusion du contrat et date d'effet	9
2.4 Terme et durée de l'adhésion	9
2.5 Fiscalité	9
2.6 Votre information en cours de contrat	9
2.7 Prescription	9
2.8 Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle	9
2.9 Conditions de renonciation	10
2.10 Informatiques et Libertés	10
2.11 Politique de protection des données à caractère personnel	10
3. Fonctionnement de votre contrat	11
3.1 Clause bénéficiaire	12
3.2 Versements	12
3.3 Supports et investissements	12
3.4 Financement des activités	13
3.5 Dépositaire unique	14
3.6 Options d'allocation et options d'arbitrage	14
3.7 Transfert de l'épargne – Rachat dans les cas exceptionnels prévus par la loi	16
3.8 Paiement des prestations	17
3.9 Garanties décès	18
3.10 Choix des rentes	19
3.11 Modalités de paiement des rentes à vie	20
3.12 Barème de conversion de l'épargne en rente	20
3.13 Revalorisation des rentes	20
4. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat	21
4.1 Montants limites	21
4.2 Dates de valeur	21
4.3 Frais du contrat	22
5. Modalités de calcul et tableaux de la valeur de transfert	23
5.1 Modalités	23
5.2 Tableau des valeurs de transfert du contrat, lorsque la garantie « Plancher Décès » n'est pas souscrite	23
5.3 Tableau des valeurs de transfert du contrat, lorsque la garantie « Plancher Décès » est souscrite	24
6. Articles du Code des assurances	27
<i>Annexe I Liste des unités de compte éligibles au contrat</i>	28
<i>Annexe II Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat</i>	29
<i>Annexe III Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite</i>	31
<i>Annexe IV Règles de déontologie</i>	35

1. Définitions relatives *aux principaux termes*

1.1. Co-contractants

L'adhérent ou assuré (vous)

La personne physique sur laquelle repose l'adhésion, et qui est, en cas de vie, l'attributaire de la rente viagère ; elle désigne le ou les bénéficiaires et verse les cotisations.

L'assureur (nous)

« SwissLife Assurance et Patrimoine », entreprise régie par le *Code des assurances*, dont le siège social est 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée « Swiss Life » dans le contrat.

1.2. Autres personnes intéressées au contrat

Le(s) bénéficiaire(s)

La(les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

Le souscripteur (ou association)

« CERENA », association loi de 1901 qui a signé le contrat auprès de l'assureur. Son siège est 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret. CERENA exerce ses activités au titre du plan en qualité de GERP, dans le cadre de statuts conformes à la loi.

1.3. Glossaire

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Adhésion

Chaque engagement individuel d'un adhérent au titre du contrat.

AMF (Autorité des marchés financiers)

Organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Arbitrage

Opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

Arrérages

Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, au titre d'une rente ou d'une pension.

Bulletin de modification

Document permettant à l'adhérent d'indiquer à l'assureur les modifications souhaitées sur son contrat.

CERENA

A pour objet, en qualité de GERP, de souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte des participants et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ses participants et, à ces fins, de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit.

Certificat d'adhésion

Le certificat d'adhésion reprend l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans la demande d'adhésion.

Code ISIN

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

Date d'effet

Il s'agit du premier jour ouvré suivant la date de signature du contrat. Cette date fixe le point de départ de la durée fiscale du contrat.

Date de valeur

La date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, avance, arbitrage) a été effectuée sur votre contrat. Lors d'un versement, c'est la date à partir de laquelle vos versements commencent à produire des intérêts s'ils sont investis sur un fonds en euros (ou à être convertis en parts de FCP ou actions de Sicav).

Demande d'adhésion

La demande d'adhésion définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale de l'adhérent / assuré, le montant du versement initial et / ou de versements programmés choisi à l'adhésion et leur périodicité, la désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, la durée du contrat, les supports retenus ainsi que les options choisies (options de gestion et d'arbitrage).

Dispositions générales (ci-après dénommées les « Dispositions générales »)

Elles définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Droits acquis

Il s'agit de la provision mathématique constituée dans les comptes de l'assureur.

Émetteur

Entreprise qui émet des valeurs mobilières (actions, obligations...).

FCP (Fonds commun de placement)

OPC qui émet des parts et qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une Sicav. L'investisseur, en achetant des parts, devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable, par une société de gestion.

Fonds en euros

Le fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital est garanti net de frais.

Garantie

Couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

Garantie décès

Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses héritiers.

Garantie « Plancher Décès »

Pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

GERP

Le Groupement d'épargne retraite populaire est la personne morale habilitée par la loi pour souscrire les PERP. S'agissant du contrat n° 1006, le GERP est l'association CERENA.

Indice boursier

Mesure de la performance représentative d'un marché. Les indices peuvent être propres à une Bourse ou créés et diffusés par des établissements financiers. On peut citer parmi ceux mentionnés dans les documents relatifs aux OPC éligibles au contrat n° 1006 :

- CAC 40 : principal indice boursier du marché français, calculé à partir d'une sélection de 40 valeurs particulièrement dynamiques parmi les 100 premières capitalisations ;
- Dow Jones : indice de la Bourse de New York ;
- EONIA : taux moyen au jour le jour des principaux établissements de crédit européens (European OverNight Index Average) ;
- Eurostoxx : indice couvrant les pays de la zone euro et constitué de plus de 300 valeurs ;
- Eurostoxx 50 : indice des 50 plus grandes valeurs de la zone euro ;
- JPM Hedged Euro (J.P. Morgan Global Government Bond) : indice des obligations d'État émises par les principaux pays développés et couvert en euros (hedged euro), c'est-à-dire protégé contre le risque de variation du taux de change. Cet indice est établi par le cabinet J.P. Morgan ;
- MSCI World Hedged Euro (Morgan Stanley Capital International World) : indice qui suit l'évolution des actions des principales Bourses mondiales, couvert en euro. Cet indice est établi par la société Morgan Stanley ;
- SBF 120 : indice représentatif de l'ensemble des secteurs de la Bourse de Paris composé de 120 valeurs importantes (Société des bourses françaises).

Indice de référence

Également appelé benchmark. Indice représentatif qui reflète la composition de l'OPC et donc son objectif de performance.

Multigestion

Technique de gestion qui fait appel, au sein d'un OPC et / ou d'un contrat, à plusieurs sociétés de gestion, sélectionnées pour leur compétence et leur style propre. Les performances et la sécurité s'en trouvent ainsi renforcées.

Notice d'information

Etablie par Swiss Life, elle définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle est remise à l'Adhérent par le souscripteur.

OPC

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) — ou un régulateur européen — et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Participation aux bénéfices

La gestion par l'assureur des cotisations versées par l'adhérent / assuré dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Sur les fonds en euros, les entreprises d'assurances doivent distribuer une partie importante de ces bénéfices aux adhérents / assurés. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement distribué par l'assureur, communiqué annuellement.

Participant

L'adhérent du plan, et en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s). Tout participant est de droit membre de l'association.

PASS

Plafond annuel de la Sécurité sociale.

PERP

Le plan d'épargne populaire créé par la loi du 21 août 2003.

Prestations

Il s'agit des sommes versées par l'assureur à la suite de la survenance d'un événement garanti.

Provision mathématique

Montant des sommes que l'assureur doit mettre en réserve et capitaliser pour faire face aux engagements qu'il a pris à l'égard de ses adhérents. Cette provision mathématique est individualisée par adhérent.

Rachat

Il correspond au paiement anticipé, à l'adhérent, de la provision mathématique constituée par l'assureur. Le rachat n'est possible que dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation.

Rente viagère ou « rente à vie »

Revenu périodique versé jusqu'à votre décès ou de celui du bénéficiaire désigné. En assurance vie, cette rente est versée après une phase d'épargne.

Rente à vie avec des annuités garanties

Le versement de la rente à vie est garanti sur une durée minimale. Si vous décédez pendant la période d'annuités garanties, le bénéficiaire désigné percevra la totalité de la rente durant la période restant à courir.

Rente à vie par palier

Elle permet à l'adhérent d'augmenter ou de diminuer le montant de la rente initiale sur une période fixe.

Rente à vie réversible

À votre décès, la rente à vie est versée au bénéficiaire désigné jusqu'à son décès. On parle alors de rente à vie réversible.

Sicav (Société d'investissement à capital variable)

OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Toute personne qui investit dans une Sicav en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une Sicav peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion.

Société de gestion d'OPC (SGO)

Société dont l'activité est la gestion d'OPC, c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPC, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des actions. Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site internet de l'AMF.

Tables de mortalité

Outil statistique qui fournit à chaque âge la probabilité de survie pour une population donnée.

Taux de conversion

Pourcentage qui permet de déterminer la rente issue d'un capital. Ce taux est calculé en fonction d'éléments tels que votre âge, la table de mortalité et le taux technique.

Taux technique

Taux d'intérêt précompté par l'assureur sur les produits financiers futurs. Le taux technique sert de base de calcul lors de la transformation des droits acquis en rente à vie. Il est encadré par la réglementation, en fonction du Taux moyen des emprunts d'État (TME).

Unités de compte

Supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

Valeur liquidative

Prix d'une part ou d'une action d'OPC. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Volatilité

Variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre. Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).

2. Votre contrat

2.1. Objet du contrat

Le contrat n° 1006 est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros. Il est commercialisé sous les appellations SwissLife PERP, Titres@PERP et Velvet PERP. Ce plan d'épargne retraite a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer, moyennant le paiement de versements libres ou programmés, une retraite supplémentaire par capitalisation, payable exclusivement sous la forme d'une rente à vie au terme du contrat (*voir article 3.10*). Le contrat ne permet le versement d'un capital que dans les cas très exceptionnels prévus par la loi (*voir article 3.7*). Il prévoit également, en cas de décès de l'adhérent avant le terme du contrat, le paiement de la valeur atteinte à la date de règlement⁽¹⁾ par le compte de retraite, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet, sous la forme d'une rente à vie.

Le contrat comporte également une garantie « Plancher Décès » incluse automatiquement.

2.2 Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le *Code des assurances* ainsi que par les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (ci-après « la loi », articles L. 144-2 et suivants du *Code des assurances*), et ses textes d'application, notamment le décret n° 2011-1635 (ci-après « le décret », articles R. 144-4 et suivants du *Code des assurances*) et l'arrêté du 23 novembre 2011 (articles A. 144-1 et suivants du *Code des assurances*). Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des

fonds d'investissement). Il est exclusivement régi par la loi française. Ce contrat est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative souscrit, pour le compte de ses adhérents, par l'association CERENA auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine, en vue de l'adhésion des personnes qui répondent aux conditions définies par ce contrat.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre SwissLife Assurance et Patrimoine et le souscripteur (CERENA). Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 141-4 du *Code des assurances*. Ces modifications sont constatées par des avenants adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adhérent et considérés comme adoptés par lui à défaut d'indication contraire, trois mois après leur réception.

Les salariés, dirigeants, industriels, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, peuvent adhérer au contrat n° 1006, ainsi que les personnes sans activité professionnelle.

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du *Code des assurances* ;
- de la demande d'adhésion ;
- des dispositions générales remises à l'association souscriptrice ;
- des Notices d'information remises aux adhérents ;
- de l'annexe I à la Notice d'information précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat ;
- de l'annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat ;

(1) La date de règlement correspond au lendemain de la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et indiquées à l'article 3.8 : Paiement des prestations.

- de l'annexe III donnant les indications générales relatives aux profils d'investissement du Pilotage retraite ;
- de l'annexe IV donnant les règles de déontologie de l'association CERENA ;
- du certificat d'adhésion et ses éventuelles annexes ;
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Le certificat d'adhésion vous est communiqué par courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

Si vous ne recevez pas le certificat d'adhésion dans ce délai, vous vous engagez de manière irrévocable à en informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous reconnaissez et acceptez qu'à défaut d'envoi de cette lettre recommandée, vous serez réputé disposer dudit certificat d'adhésion, sauf preuve contraire que vous devrez apporter. En cas de différend tenant à votre bonne réception du certificat d'adhésion ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, vous nous autorisez par avance à procéder à un (des) arbitrage(s) vers le fonds en euros. En cas d'exercice de cette faculté, nous vous en informerons par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, nous disposerons également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par vous (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec vous quant au différend.

2.3. Conclusion du contrat et date d'effet

Le contrat prend effet le 1^{er} juin 2004 et peut être résilié chaque année à l'issue d'un préavis de douze mois, par l'association CERENA ou par SwissLife Assurance et Patrimoine. Les modalités de fermeture d'un plan sont précisées par les statuts de l'association.

2.4. Date d'effet, terme et durée de l'adhésion

L'adhésion au contrat est conclue et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion (sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par Swiss Life).

Le terme de l'adhésion est fixé à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du *Code de la Sécurité sociale*.

Vous pouvez reporter le terme de votre adhésion au plus tard jusqu'à l'âge correspondant à votre espérance de vie, déterminée par les tables de mortalité prévues à l'article A. 335-1 du *Code des assurances*, diminuée de 15 ans. Votre adhésion prend fin par son arrivée à terme ou par votre décès, s'il survient avant cette date.

2.5. Fiscalité

L'annexe II contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

Pour nous contacter et suivre vos contrats, téléchargez l'application mobile MySwissLife ou connectez-vous sur <https://myswisslife.fr> Munissez-vous de votre identifiant personnel et de votre mot de passe

2.6. Votre information en cours de contrat

Chaque année, nous vous communiquons les informations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 132-22 et A. 132-7 du *Code des assurances*).

Par ailleurs, un avis d'opération valant avenant vous sera également communiqué à la suite de tout arbitrage ou nouveau versement complémentaire.

De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire, il vous sera remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'aviez pas sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information ne vous avait pas été encore remise.

2.7. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 5 ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du *Code des assurances*, qui décrivent la prescription, peuvent être consultés à l'article 6 de la Notice d'information.

2.8. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

2.8.1. Litiges et réclamations

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations :

SwissLife Assurance et Patrimoine
Service Réclamations Vie
7, rue Belgrand
92682 Levallois-Perret Cedex
www.swisslife.fr

2.8.2. Médiation

En dernier recours : la Médiation de l'Assurance

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie qu'après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance.

2.8.3. Autorité de contrôle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR – est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance – 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

2.9. Conditions de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre demande d'adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion) Nous nous engageons alors à vous rembourser l'intégralité des sommes versées.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs,

Je soussigné(e) (*nom et prénom de l'adhérent*), demeurant à (*résidence principale*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat n° 1006 « SwissLife PERP » (*numéro de contrat*), que j'ai signée le (*date*), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (*montant*).

À..... le.....
Signature

Vous vous engagez à nous fournir toute information sur l'explication de votre renonciation, dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances qui décrivent la faculté de renonciation, peuvent être consultés à l'article 6 de la présente Notice d'information.

2.10. Informatiques et Libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies

est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la direction « gouvernance et qualité de la donnée » – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion des contrats passés avec Swiss Life, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats. Les données des clients ou non clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, soit à la date d'expiration d'un contrat, soit du dernier contact émanant du client ou du prospect.

2.11. Politique de protection des données à caractère personnel

Notre politique de protection des données à caractère personnel reflète les valeurs de Swiss Life, intègre les évolutions réglementaires, fait partie de nos engagements de tous les jours avec des mesures normées, des règles imposées dans tout le groupe et des sécurités des données physiques et logiques. Vous pouvez la retrouver sur notre site à l'adresse : <http://www.swisslife.fr/Protection-des-donnees>.

Si vous le souhaitez, nous pourrions vous l'expédier, gratuitement, à l'adresse indiquée dans votre contrat.

3. Fonctionnement de *votre contrat*

Le contrat n° 1006 est un contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion individuelle et facultative, de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.

Nous vous invitons à découvrir ci-dessous les fonctionnalités essentielles de votre contrat, décrites en détail dans les pages suivantes.

Vous pouvez choisir vos bénéficiaires à l'adhésion ou en cours de contrat. Nous vous indiquons :

- plusieurs modalités de désignation des bénéficiaires ;
- et le principe d'acceptation.

Plusieurs types de versements vous sont proposés :

- les versements libres, dont le versement initial, sont réglés par chèque ou par prélèvement ;
- les versements programmés vous permettent d'alimenter votre contrat par des prélèvements réguliers depuis un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des versements.

Ces versements peuvent être investis sur deux types de support :

- sur les unités de compte, votre versement est traduit en nombre de parts de ces supports financiers, en tenant compte du prix d'une part au moment de l'opération ;
- sur le fonds en euros, votre versement est investi sur un fonds garanti et géré par l'assureur.

Deux modes d'allocation non cumulables sont mis à votre disposition :

- le pilotage retraite vous permet de confier la gestion de votre épargne en cohérence avec vos attentes et votre perception du risque ;
- l'allocation libre est la possibilité qui vous est donnée de choisir vous-même les supports d'investissement et les options d'arbitrage permettant de piloter votre épargne.

Les options d'arbitrage dans le cadre de l'allocation libre :

- l'arbitrage libre est la possibilité qui vous permet de modifier la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports, à tout moment ;
- les arbitrages automatiques sont des mécanismes qui se déclenchent automatiquement afin de modifier la répartition de votre investissement entre les différents supports, lorsque certaines conditions se trouvent réalisées :
 - la sécurisation progressive et automatique de l'épargne vers le fonds en euros permet la sécurisation progressive de l'épargne constituée dans votre compte de retraite ;
 - l'arbitrage automatique des plus-values permet de sécuriser les plus-values sur les unités de compte en les investissant sur le fonds en euros ;
 - les arbitrages automatiques en cas de moins-value, absolue ou relative, permettent de sécuriser sur le fonds en euros l'épargne restante sur un support en unités de compte en cas de moins-value ;
 - l'investissement progressif permet d'investir progressivement, chaque mois, sur des unités de compte choisies, une certaine portion du capital versé sur le fonds en euros.

Votre contrat d'assurance est un outil de constitution de retraite supplémentaire par capitalisation, payable exclusivement sous la forme d'une rente à vie au terme du contrat :

- vous avez accès à un choix de rentes personnalisées.

Vous bénéficiez de garanties en cas de décès :

- en cas de décès, nous garantissons au moins le versement de la valeur acquise du contrat ;
- si une garantie « Plancher Décès » est en vigueur au moment du décès, nous garantissons la valeur la plus grande entre la valeur acquise du contrat et le montant des primes nettes investies.

3.1. Clause bénéficiaire

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat à l'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il vous est conseillé de porter au contrat ses coordonnées qui seront utilisées par l'entreprise d'assurances si vous décédez. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Acceptation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. L'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes :

- soit par un avenant signé de Swiss Life, de vous-même et du bénéficiaire ;
- soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de vous-même et du bénéficiaire, mais dans ce dernier cas elle n'a d'effet à notre égard que lorsqu'elle nous a été notifiée par écrit.

Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que vous êtes en vie ; après votre décès, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit. Votre attention est attirée sur le fait que, dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du *Code des assurances*).

3.2. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais sur versement.

Le contrat propose deux modes de versements : libres et / ou programmés.

3.2.1 Versements libres

Un versement initial accompagne obligatoirement votre adhésion au contrat. Vous pouvez effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres, réglés par chèque ou par prélèvement. Après chaque versement libre complémentaire, vous recevrez par courrier un avis de versement précisant la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et le fonds en euros.

3.2.2 Versements programmés

Vous pouvez opter pour des versements programmés. Vous devez au préalable joindre un RIB et remplir puis signer la demande de mandat de prélèvement SEPA. Les prélèvements sont effectués dans les 5 jours suivant la date d'échéance de versement choisie sur la demande d'adhésion.

Vous disposez de la faculté de choisir la répartition des versements programmés entre le fonds en euros et les unités de compte éligibles au contrat. Ultérieurement :

- vous pouvez modifier à tout moment l'allocation de vos versements programmés entre les supports ;
- vous disposez de la faculté d'augmenter, de diminuer ou d'interrompre vos versements programmés. En cas d'interruption des versements programmés, vous conservez la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. À tout moment, vous pourrez également reprendre les versements programmés.

Si vous décédez, les versements périodiques sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life

d'un document écrit l'informant de votre décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant cette date sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

3.2.3 Allocation des versements

Vous pouvez choisir la répartition du montant de chacun de vos versements entre le fonds en euros et / ou une ou plusieurs des unités de compte figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat, jointe en annexe I.

À l'adhésion, vous choisissez l'allocation :

- d'une part, de votre versement initial, égal à la somme des versements que vous avez réalisés à l'adhésion : premier versement programmé et éventuel versement libre complémentaire ;
- d'autre part, de vos futurs versements programmés.

Postérieurement à l'adhésion, vous pouvez modifier à tout moment l'allocation de vos futurs versements programmés. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Chaque versement, net des frais d'adhésion perçus, est investi à la date de valeur définie à l'article 4.2 ci-après et valorisé selon dispositions décrites à l'article 3.3.

3.2.4 Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers « anti-blanchiment », vous prenez acte :

- des obligations de l'assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 562-1 et suivants du *Code monétaire et financier* ;
- de ce que l'assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Vous vous engagez à adresser à l'assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés.

3.3. Supports et investissements

Votre contrat permet d'investir en unités de compte et / ou sur le fonds en euros.

3.3.1. Unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précises dans le certificat d'adhésion ou dans l'avis d'opération suivant tout arbitrage. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date de valeur de l'investissement, telle que définie à l'article 4.2 ci-après.

Investissement initial

À l'adhésion, la partie du versement initial (nette de frais d'adhésion) allouée à des unités de compte est d'abord investie sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. Cette unité de compte monétaire est représentée par des actions de Sicav ou des parts de fonds communs de placement. Une information sur cet investissement vous est communiquée dans le certificat d'adhésion.

À la fin de la période de renonciation, ces actions de Sicav ou ces parts de fonds communs de placement monétaires choisis par l'assureur sont ensuite arbitrés sans frais, vers les unités de compte que vous avez choisies à l'adhésion.

La liste des unités de compte

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I à la Notice d'information. Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites dans cette annexe.

Nous pourrions ajouter de nouvelles unités de compte à cette

liste à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que nous vous proposerons une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles vous opérerez votre choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que notre décision est motivée par la recherche de votre intérêt (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), nous disposerons de la capacité de supprimer le droit qui vous est offert de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, vous vous verrez offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, nous disposerons de la capacité de substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par vous d'un avenant au contrat.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits susvisés intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement. **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Valorisation de l'épargne

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de l'adhésion.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance) prélevés le 31 décembre de chaque année. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte. Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis. En cas de transfert, de rachat⁽³⁾, de décès de l'adhérent / assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support :

- les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis ;
- la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée selon les dates de valeurs définies à l'article 4.2.

3.3.2. Fonds en euros

Le fonds en euros proposé sur ce contrat est le fonds cantonné propre au plan du contrat n° 1006.

Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les montants investis sur le fonds en euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée.

Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux d'intérêt brut appliqué est déterminé par l'affectation aux adhésions du contrat de leur quote-part dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du plan du contrat n° 1006. Ce compte est constitué par 100 % des résultats techniques et financiers du plan du contrat n° 1006, après déduction des frais prélevés sur la performance financière des actifs du plan (fixés au maximum à 10 %) conformément à l'alinéa 6 de l'article R 144-25 du *Code des assurances*.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance) prélevés, prorata temporis, le 31 décembre de chaque année.

Revalorisation de l'épargne en cours d'année, au terme de l'adhésion, en cas de transfert, de rachat⁽³⁾ ou d'arbitrage.

En cours d'année, au terme de l'adhésion, en cas de transfert, de rachat⁽³⁾ ou d'arbitrage avec sortie totale du fonds en euros, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis, à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés, prorata temporis, à la date de l'opération.

Clause de sauvegarde

En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le Taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des adhérents, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les autres supports du contrat.

Revalorisation des rentes

Les rentes sont revalorisées chaque année par attribution de la quote-part des rentes dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du plan du contrat n° 1006.

La revalorisation ainsi obtenue est diminuée des frais sur encours en phase de rente et des éventuels frais de gestion annuels destinés à couvrir le financement des activités de l'association relative au plan et du comité de surveillance.

3.4. Financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance

Conformément à l'article R. 144-11 du *Code des assurances*, le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les adhérents, par des prélèvements effectués par l'assureur sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. L'assureur verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan. L'assureur verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépense prévu par le budget du plan, dans les conditions de l'article R. 144-11 du *Code des assurances*.

(3) Dans les cas exceptionnels prévus par la loi (voir article 3.7).

3.5. Dépositaire unique

Le dépositaire unique pour les placements du plan est SwissLife Banque Privée, SA au capital de 36 470 960 €, 382 490 001 RCS Paris ; siège social : 7, place Vendôme, 75001 Paris.

3.6. Options d'allocation et options d'arbitrage

Dans le cadre de l'allocation libre, lorsque vous choisissez d'investir sur des supports en unités de compte, l'option « sécurisation progressive et automatique de l'épargne » décrite ci-après est automatiquement mise en place. Vous pouvez toutefois y renoncer expressément par écrit dans les termes définis à la demande d'adhésion et choisir alors librement vos options d'allocation, supports d'investissements et options d'arbitrage automatique. Le contrat propose deux modes d'allocation non cumulables :

- le pilotage retraite ;
- l'allocation libre.

3.6.1 Pilotage retraite

Les profils d'investissement du pilotage retraite

À l'adhésion, vous optez pour l'un des trois profils d'investissement du pilotage retraite :

- « le pilotage retraite prudent » ;
- « le pilotage retraite équilibré » ;
- « le pilotage retraite dynamique ».

La répartition de l'épargne constituée entre les différents supports financiers est définie dans une grille dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible en annexe III.

Le fonctionnement du pilotage retraite

Les versements périodiques et les versements libres sont investis sur les fonds retenus dans le cadre du pilotage retraite. L'investissement est réparti entre les fonds en fonction du profil d'investissement sélectionné et la durée de placement restante jusqu'à la date de terme de votre adhésion.

La durée est calculée par différence de millésimes (année de départ prévisionnel à la retraite - année en cours).

Dans le cadre du pilotage retraite, Swiss Life effectue, si nécessaire et lors de chaque arrêté de compte annuel, un arbitrage automatique, de sorte que la répartition de la valeur de vos droits acquis entre les différents fonds soit conforme aux proportions du profil de gestion sélectionné.

3.6.2 Allocation libre

Le fonctionnement de l'allocation libre

L'allocation libre vous est accessible si vous n'avez pas opté pour le pilotage retraite.

Sous cette modalité, à l'adhésion ou postérieurement à celle-ci, si le choix s'est fait en cours de contrat, vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages libres et/ou soit de demander la mise en place de l'option « sécurisation progressive et automatique de l'épargne », soit de choisir l'une ou plusieurs des options suivantes :

- « arbitrage automatique des plus-values » ;
- « arbitrage automatique en cas de moins-value » absolue ou relative ;
- « investissement progressif ».

3.6.2.1 Arbitrages libres

Vous avez la faculté, au terme du délai de renonciation, de décider d'éventuels arbitrages, c'est-à-dire de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers un autre support. Vous pouvez désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Nous ne procéderons nous-mêmes à aucun autre arbitrage que

ceux mentionnés aux présentes, sauf accord de votre part.

Chaque transfert prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la demande.

Le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en unités de compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de fonds commun de placement monétaires choisies par l'assureur, telle que visée à l'article 3.3, vers les unités de compte que vous avez choisies, est opéré sans qu'aucun frais ne soit prélevé par l'assureur.

Il est par ailleurs rappelé que les arbitrages ne peuvent être demandés que sur les supports figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat à la date de l'arbitrage.

En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

À chaque opération, un avis d'opération valant avenant vous est adressé. De plus, à chaque arbitrage, vous est remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

3.6.2.2 Arbitrages automatiques

Sous l'allocation libre, vous pouvez demander la mise en place à l'adhésion ou en cours de contrat, d'une ou de plusieurs des options d'arbitrage automatique décrites ci-après.

Option 1 – Sécurisation progressive et automatique de l'épargne

Lorsque vous choisissez d'investir sur des supports en unités de compte, l'option « sécurisation progressive et automatique de l'épargne » décrite ci-après est automatiquement mise en place. Vous pouvez toutefois y renoncer expressément par écrit dans les termes définis à la demande d'adhésion et choisir alors librement vos options d'allocation, supports d'investissements et options d'arbitrage automatique.

Dans le cadre de cette option prévue par l'article R 144-26 du *Code des assurances*, nous effectuons, si nécessaire, lors de chaque arrêté de compte annuel au 31 décembre, un arbitrage automatique de sorte qu'à cet arrêté de compte, la valeur de votre épargne, répartie entre fonds en euros et unités de compte soit conforme aux proportions présentées dans le tableau ci-après.

<i>Durée restant à courir avant la date prévue de liquidation de la retraite</i>	<i>Proportion minimale fonds en euros</i>	<i>Proportion maximale supports en unités de compte</i>
< 2 ans	90 %	10 %
2 à 5 ans	80 %	20 %
5 à 10 ans	65 %	35 %
10 à 20 ans	40 %	60 %

Si, à la date d'arrêté de comptes annuel, la proportion de l'épargne investie en unités de compte est inférieure au maximum autorisé, ou que le montant global à arbitrer est inférieur à 600 euros, aucun arbitrage n'est effectué.

Dans le cas contraire, des arbitrages automatiques sont réalisés sur les supports en unités de compte, **proportionnellement à la valeur de l'épargne investie sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.**

Les montants arbitrés sont reversés sur les fonds en euros du contrat.

Les arbitrages automatiques sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêté des comptes, vous gardez la

faculté, au terme du délai de renonciation, de demander un arbitrage dans les conditions définies à l'article 3.6.2.1. Il vous est conseillé de respecter la répartition figurant dans le tableau ci-dessus, liée à la durée restant à courir à la date de l'arbitrage ; en tout état de cause, une répartition conforme au tableau sera effectuée lors de l'arrêt de compte annuel suivant, si vous ne renoncez pas à cette option.

Vous avez la possibilité de renoncer à l'option « sécurisation progressive et automatique de l'épargne » en en faisant la demande expresse par lettre manuscrite dans les termes indiqués à la demande d'adhésion. Le changement d'option fera l'objet d'un avenant au contrat.

La résiliation de l'option prendra effet au 1er janvier suivant, sous réserve que la demande soit parvenue à SwissLife Assurance et Patrimoine au plus tard 15 jours avant la clôture de l'exercice.

Si vous renoncez à la présente option d'arbitrage, vous avez la possibilité de choisir l'une et / ou l'autre des options 2 à 4 décrites ci-après.

Option 2 – Arbitrage automatique des plus-values

À l'adhésion ou en cours de contrat, vous pouvez demander la mise en place de l'option « arbitrage automatique des plus-values », à condition toutefois de ne pas avoir opté pour l'option 1 – « sécurisation progressive et automatique de l'épargne » décrite ci-avant.

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage automatique des plus-values (hors fonds en euros).

Vous fixez d'abord un seuil de plus-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option. Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte présente une plus-value supérieure à ce seuil, nous transférons toute cette plus-value vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option. Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant la constatation de la plus-value.

La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

Le choix de cette option doit nous être signifié au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

À chaque transfert dans le cadre de l'option « arbitrage automatique des plus-values », un avis d'opération valant avenant vous est adressé.

Option 3 – Arbitrage automatique en cas de moins-value

À l'adhésion ou en cours de contrat, vous pouvez demander la mise en place de l'option « arbitrage automatique en cas de moins-values », à condition toutefois de ne pas avoir opté pour l'option 1 – « sécurisation progressive et automatique de l'épargne » décrite ci-avant.

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons,

le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage automatique en cas de moins-value. Vous fixez d'abord un seuil de moins-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option.

Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte représente une moins-value supérieure à ce seuil, nous transférons la totalité de la valeur atteinte par l'unité de compte concernée vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros. Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant la constatation de la moins-value.

Option 3.a – Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue

La valeur de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option « arbitrage automatique des plus-values ») ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option « arbitrage automatique en cas de moins-value ».

Option 3.b – Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option.

Option 4 – Investissement progressif

À l'adhésion ou en cours de contrat, vous pouvez demander la mise en place de l'option « investissement progressif », à condition toutefois de ne pas avoir opté pour l'option 1 – « sécurisation progressive et automatique de l'épargne » décrite ci-avant.

L'objet de cette option est le transfert automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, de vos droits acquis dans le fonds en euros vers un ou des supports en unités de compte.

À la mise en place de cette option, vous choisissez :

- le montant de la fraction mensuelle à transférer depuis le fonds en euros ;
- le nombre de fractions mensuelles selon lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9, 12, 18 ou 24 fractions mensuelles successives) ;
- les supports vers lesquels cette valeur sera transférée automatiquement.

Le premier mardi de chaque mois, nous effectuons automatiquement les arbitrages résultant de vos choix : désinvestissement du fonds en euros du montant puis réinvestissement de ce montant vers le(s) support(s) sélectionné(s).

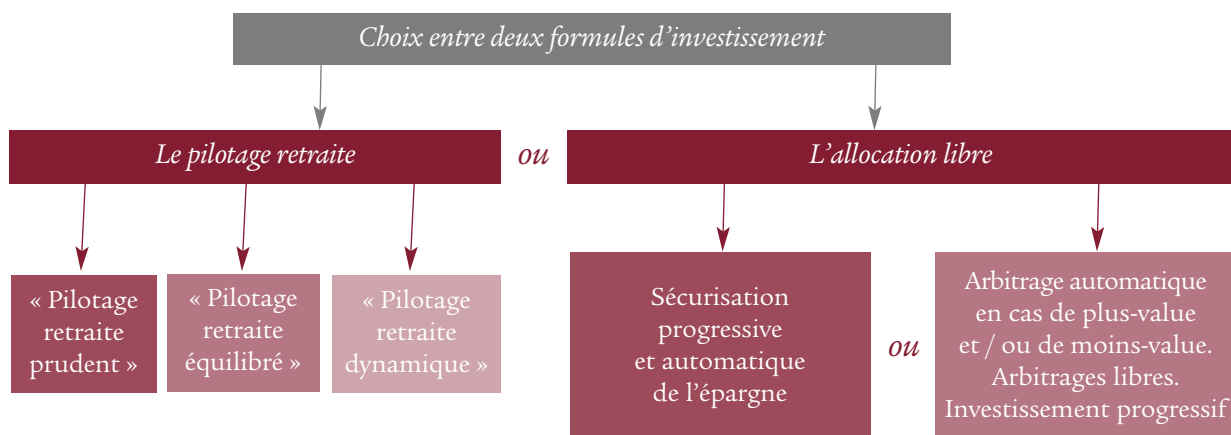
3.6.3 Changement de mode d'allocation

En cours de contrat, vous pouvez changer de mode d'allocation, de pilotage retraite à l'allocation libre et inversement. Si vous passez de l'allocation libre au pilotage retraite, vous devez au préalable avoir renoncé à l'option 1 – sécurisation progressive et automatique de l'épargne – et pouvez ensuite choisir l'un des trois pilotages proposés. La répartition de la valeur des droits acquis sera mise en conformité avec la grille d'allocation du profil choisi dans les 15 jours suivant la réception de votre demande par le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine.

Informations pratiques

Lorsque vous avez choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique, vous gardez la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres. Il existe cependant quelques contraintes de fonctionnement des options entre elles, résumées dans le tableau ci-après. En tout état de cause et tant que vous n'y renoncez pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

Vous pouvez choisir sur votre contrat simultanément plusieurs options de gestion dont la plupart sont compatibles entre elles. Néanmoins, certaines options choisies simultanément sur de mêmes fonds peuvent entraîner des mouvements antagonistes d'investissement et de désinvestissement, ce que mentionne le tableau ci-après.



Compatibilités entre options de l'allocation libre

	<i>Sécurisation progressive et automatique de l'épargne</i>	<i>Arbitrage automatique des plus-values</i>	<i>Arbitrage automatique en cas de moins-value</i>
<i>Investissement progressif</i>	incompatible	compatible	compatible
<i>Arbitrage automatique en cas de moins-value</i>	incompatible	compatible	
<i>Arbitrage automatique des plus-values</i>	incompatible		

Autres informations utiles sur les options de gestion

En cas de désinvestissement total d'un support, les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, sur le support concerné à la date de l'opération. Après chaque opération d'arbitrage, un avis d'opération valant avenant vous est adressé. Il vous est également remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'aviez pas sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information ne vous avait pas été encore remise. Nous ne procéderons à aucun arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir avec vous. Si vous décédez, les options d'arbitrage automatique seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date à laquelle nous aurons reçu un document écrit nous informant de votre décès ; les opérations d'arbitrages commencées avant la date de connaissance du décès seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

3.7. Transfert de l'épargne – Rachat dans les cas exceptionnels prévus par la loi

3.7.1 Transfert de l'épargne

Vous pouvez demander le transfert de votre compte de retraite vers un autre contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

Le transfert est effectué dans les 3 mois, au maximum, de la réception de votre demande, adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article R. 144-27 du *Code des assurances*, la valeur de transfert est égale à la valeur de l'épargne, calculée conformément à l'article 3.3 de la présente Notice d'information, diminuée de l'indemnité de transfert fixée à 5 % si le transfert a lieu au cours des dix premières années d'adhésion, du coût de la garantie « plancher décès » et le cas échéant de votre quote-part dans les moins-values latentes du fonds en euros telle que définie ci-dessous.

Si la valeur des actifs du fonds en euros évalués en valeur de marché est inférieure à la valeur des passifs correspondant, votre valeur de transfert, sera réduite à due proportion, dans la limite de 15 % de la valeur de votre épargne, calculée conformément à l'article 3.3 de la présente Notice d'information.

Au terme des dix premières années d'adhésion, l'indemnité de transfert de 5 % ne s'applique plus.

À compter de la notification de la valeur de transfert, vous disposez d'un délai d'un mois pour renoncer au transfert demandé. Dans le cas où SwissLife Assurance et Patrimoine serait choisie pour recevoir un transfert, une information vous sera adressée pour vous informer des conséquences du transfert sur vos droits et de la nature et du niveau des garanties qui vous seraient acquises à l'issue du transfert.

Conformément à l'article R. 144-24 du *Code des assurances*, le montant transféré, net de frais, peut être affecté en tout ou partie à l'acquisition de droits individuels relatifs à des engagements de capital exprimés en unités de compte. Le montant affecté à l'acquisition de capital exprimé en euros obéit aux règles d'affectation déterminées à l'article R. 144-24 du *Code des assurances*.

3.7.2 Rachat

La retraite que vous constituez sera disponible au plus tôt à la date de votre départ en retraite. Toutefois, vous pourrez obtenir le paiement du montant atteint par votre compte de retraite dans les cas exceptionnels visés à l'article L. 132-23 du *Code des assurances* :

« Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat.

Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La valeur de rachat est égale au montant de l'épargne acquise calculée conformément aux dispositions de l'article 3.3, nette du coût de la garantie « plancher décès ».

Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du *Code des assurances*) et que les opérations de rachat ne sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

3.8. Paiement des prestations

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs indiqués ci-après.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de rentes ou de capital (en cas de rachat dans les cas exceptionnels prévus par la loi), met fin au contrat.

Justificatifs à présenter

<i>Au moment de la liquidation du contrat (mise en service de la rente viagère)</i>	La notification de liquidation de la pension vieillesse du régime de base.
	Une photocopie de votre pièce d'identité officielle et de celle du bénéficiaire de la réversion le cas échéant.
	Un RIB du compte sur lequel seront versées les rentes.
	Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.
<i>En cas de rachat dans les cas exceptionnels prévus par la loi</i>	Les pièces justifiant l'un ou l'autre des cas exceptionnels prévus (notification d'invalidité, jugement de mise en liquidation judiciaire...).
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent.
<i>En cas de décès</i>	Un extrait de l'acte de décès.
	Une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), le certificat comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.
	Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.
	Un RIB du compte sur lequel seront versées les rentes.

3.9. Garanties décès

3.9.1 Garantie en cas de décès

Si vous décédez avant le terme de l'adhésion, la valeur acquise par le compte de retraite est mise à la disposition du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) et payée sous la forme exclusive d'une rente, déduction faite des frais et prélèvements fiscaux et sociaux éventuels. À l'adhésion, vous choisissez donc parmi les options suivantes le type de rente qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), si vous décédez avant le terme :

- une rente à vie, au profit de la personne ou des personnes désigné(s) au contrat ou à défaut, de votre conjoint ;
- une rente temporaire d'éducation versée à votre(vos) enfant(s) mineur(s), dont le service s'éteint à leur 25^e anniversaire ;
- une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) ou à défaut de votre conjoint, et une rente d'éducation versée à votre(vos) enfant(s) mineur(s), par parts égales entre eux, sauf stipulation contraire de votre part dans la désignation bénéficiaire.

Une garantie « Plancher Décès » est incluse automatiquement dans le contrat si vous n'êtes pas âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à l'adhésion.

La valeur acquise est égale à la somme de :

- la conversion en euros des unités de compte acquises, nettes des frais de gestion et du coût de la garantie « Plancher Décès » restant à prélever à la date de réception par Swiss Life de l'information du décès ;
- l'épargne acquise dans le fonds en euros, valorisée jusqu'au lendemain de la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, nette des frais de gestion et du coût de la garantie « Plancher Décès », restant à prélever jusqu'à cette date.

La conversion des unités de compte en euros et la valorisation de l'épargne en euros s'effectuent selon les dispositions de l'article 3.3.

3.9.2 Garantie « Plancher Décès »

Si vous décédez avant le terme de la garantie, nous garantissons au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la mise à disposition d'un capital versé sous forme de rente au minimum égal au cumul des versements nets des frais sur versement en tenant compte de la limite ci-après : le capital complémentaire versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté, à la date à laquelle nous avons connaissance du décès, entre le cumul des versements nets de frais et l'épargne acquise, ne peut excéder 75 000 euros.

Exemples

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 150 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 0 € et le capital décès total versé est de 174 800 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et le capital décès total versé est de 200 000 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 120 000 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire est limité à 75 000 € et le capital décès total versé est de 195 000 €.**

3.9.3 Coût de la garantie « Plancher Décès »

La garantie est accordée moyennant le paiement d'une cotisation calculée mensuellement. Le montant de cette cotisation est égal à 1/12^e de la valeur du capital complémentaire, calculée à la fin de chaque mois, multiplié par le taux de cotisation annuelle indiqué dans le tableau ci-après. La cotisation mensuelle n'est donc calculée que lorsque le contrat est en moins-value. Le taux de cotisation varie en fonction de votre âge au cours de l'année considérée, calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.

La somme des cotisations mensuelles est perçue le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant un terme au contrat. Elle est prélevée sur l'épargne constituée, proportionnellement sur chaque support.

Cotisation annuelle en pourcentage du capital complémentaire

Âge	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %
40 à 44 ans	0,30 %
45 à 49 ans	0,49 %
50 à 54 ans	0,69 %
55 à 59 ans	0,97 %
60 à 64 ans	1,39 %
65 à 69 ans	2,13 %
70 à 74 ans	3,29 %
75 à 80 ans	5,14 %

Exemple

Pour un adhérent de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et la cotisation mensuelle vaut alors : 25 200 x 0,69 % ÷ 12 = 14,50 €**

Note : la cotisation est en tout état de cause plafonnée à : 75 000 x 0,69 % ÷ 12 = 43,13 €

3.9.4 Exclusions de la garantie « Plancher Décès »

Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- le suicide conscient ou inconscient pendant la première année qui suit la souscription de la garantie ;
- les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;
- les conséquences de guerre, de guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre.

3.9.5 Cessation de la garantie « Plancher Décès »

Vous pouvez demander à résilier la garantie à tout moment. La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Service Clients Vie de Swiss-Life Assurance et Patrimoine.

La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la demande, sous réserve que cette demande soit parvenue à Swiss Life au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours. L'option pourra être remise en place en cours de vie de contrat, sous les mêmes conditions d'âge et sous réserve de notre acceptation qui se basera sur des formalités médicales que vous aurez satisfaites à la date de la demande.

Cette garantie cesse automatiquement lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit votre 80^e anniversaire. Si l'encours total vient à être insuffisant pour prélever la cotisation tenant à cette garantie, celle-ci sera automatiquement résiliée.

3.9.6. Information sur la revalorisation du capital garanti après le décès de l'assuré (article L. 132-5 du Code des assurances)

3.9.6.1. En ce qui concerne l'épargne investie sur les fonds en euros.

L'épargne investie sur les fonds en euros continue d'être revalorisée conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 de la pré-

sente Notice d'information, jusqu'au lendemain de la réception par le Service Clients des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, mentionnées ci-avant, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de cette somme à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances. À compter de la date à laquelle l'assureur a connaissance du décès, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

3.9.6.2. En ce qui concerne l'épargne investie sur les supports en unités de compte.

À réception par le Service Clients de l'information écrite de votre décès (communication de l'acte de décès), les supports en unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers les fonds en euros.

Dans ce cas, cette épargne bénéficie de la revalorisation selon les dispositions de l'article 3.9.6.1.

À défaut de réception par Swiss Life de l'information écrite de votre décès, l'épargne restera investie sur les supports en unités de compte, dont l'évolution de la valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3.10 Choix des rentes

Nous vous proposons le choix entre les différentes rentes de référence :

<i>La rente à vie simple</i>	Une rente à vie sur votre tête, non réversible.
<i>La rente à vie non réversible avec annuités garanties</i>	Une rente à vie sur votre tête, non réversible, comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités ⁽⁴⁾ .
<i>La rente à vie réversible simple</i>	Une rente à vie sur votre tête, réversible en cas de décès, au profit du bénéficiaire de votre choix. Vous fixez le pourcentage de réversion au moment de la liquidation de 30 % à 100 %.
<i>La rente à vie réversible avec annuités garanties</i>	Une rente à vie sur votre tête, réversible en cas de décès, au profit du bénéficiaire de votre choix et comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités ⁽⁴⁾ : Vous fixez le pourcentage de réversion au moment de la liquidation (de 30 % à 100 %).

Au moment de votre départ à la retraite, vous disposerez également de l'ensemble des nouvelles options de rente que nous serions en mesure de vous proposer.

3.10.1. La rente à vie simple

C'est une rente qui vous est versée tant que vous êtes en vie. Elle s'éteint à votre décès, sans règlement de prorata d'arrérage. En cas d'arrérages versés postérieurement à la date du décès, le trop versé fera l'objet d'une demande de remboursement de notre part auprès de vos héritiers.

3.10.2. La rente à vie non réversible avec annuités garanties

La rente vous est versée tant que vous êtes en vie. Si vous décédez pendant la période d'annuités garanties, nous versons les arrérages manquants au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès désigné(s) à cet effet, jusqu'au terme de la période d'annuités garanties.

Si vous décédez au-delà de cette période, le paiement de la rente cesse immédiatement, sans prorata d'arrérages.

3.10.3. La rente à vie réversible simple

Si vous décédez pendant le service de la rente, nous versons une rente de réversion au Bénéficiaire que vous avez désigné à cet effet. La rente cesse d'être versée au décès de ce bénéficiaire. Vous choisissez le taux de réversion de la rente qui vous est servie.

Si le bénéficiaire désigné pour la réversion décède avant vous, la garantie de réversion cesse ses effets ; la rente reste payable sur votre seule tête et cesse à votre décès.

3.10.4. La rente à vie réversible avec annuités garanties

Pendant la période d'annuités garanties

La rente est versée tant que vous êtes en vie. Si vous décédez pendant cette période, nous versons la rente, en premier rang et tant qu'il est en vie, au bénéficiaire désigné pour la réversion ; à défaut de ce bénéficiaire ou en cas de décès de celui-ci pendant la période d'annuités garanties, nous versons les termes restants au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) pour les annuités garanties.

Au-delà de la période d'annuités garanties

Au terme de la période d'annuités garanties :

- si vous et le bénéficiaire désigné pour la réversion êtes en vie, la rente suit les règles applicables aux rentes de réversion simples (sans garantie d'annuités) ;
- si vous êtes en vie et le bénéficiaire de la réversion est décédé, la rente vous reste payée et cesse à votre décès ;
- si vous décédez et si le bénéficiaire de la réversion est en vie, la rente reste payée à ce bénéficiaire selon le pourcentage de réversion choisi et cesse à son décès ;
- si vous et le bénéficiaire de la réversion êtes décédés, la rente cesse d'être payée.

⁽⁴⁾ Le nombre d'annuités garanties est égal, au maximum, à l'espérance de vie de l'adhérent calculée à la date de liquidation de ses droits et diminuée de 5 ans, sans pouvoir toutefois excéder 25 annuités.

Options complémentaires sur les rentes de référence

Option d'indexation de la rente de référence	Indexation de la rente de référence de 2 % par an.
Option de palier de la rente de référence	Palier à la hausse ou à la baisse jusqu'à 25 % sur une période allant, à votre choix, de 5 à 10 ans.

3.10.5. Option complémentaire d'indexation de la rente de référence

En combinaison avec les options de rente précédentes, vous pouvez choisir l'option d'indexation automatique de la rente. Chaque année, le montant de la rente servie augmentera automatiquement de 2 %.

Note : le prix de la rente avec indexation automatique est plus élevé que celui de la rente non indexée ; pour une même épargne constituée, le montant initial de la rente garantie sera donc moins élevé si l'option d'indexation est choisie. En revanche, au 1er janvier de chaque année, la rente indexée sera automatiquement augmentée de 2 %.

3.10.6. Option complémentaire de rente à palier décroissant

Cette option prévoit une minoration de la rente après une période allant de cinq à dix ans suivant la liquidation de la rente. La minoration peut aller jusqu'à moins 25 % de la rente initiale. Vous choisissez la date du palier au moment du départ à la retraite.

Cette option peut être combinée avec une réversion de 30 % à 100 % en cas de décès de l'adhérent.

3.10.7. Option complémentaire de rente à palier croissant

Cette option prévoit une majoration de la rente après une période allant de cinq à dix ans suivant la liquidation de la rente. La majoration est d'au maximum 25 % de la rente initiale. Vous choisissez la date du palier au moment du départ à la retraite.

Cette option peut être combinée avec une réversion de 30 % à 100 % en cas de décès de l'adhérent.

3.10.8. Compatibilité des options de rente

Certaines options de rente sont compatibles entre elles. Les règles de compatibilité sont indiquées dans le tableau ci-après :

	Avec indexation	Avec palier
Rente à vie simple	compatible	compatible
Rente à vie non réversible, avec annuités garanties	compatible	incompatible
Rente à vie simple réversible	compatible	compatible
Rente à vie réversible avec annuités garanties	compatible	incompatible

Il n'est pas possible de choisir à la fois l'option d'indexation de la rente et l'option de palier.

3.11 Modalités de paiement des rentes à vie

Les rentes prennent effet le premier jour du mois suivant la réception des pièces nécessaires à la liquidation et vous sont versées, à terme échu, selon la périodicité de votre choix. Elles s'éteignent dès votre décès, sans règlement de prorata d'arrérage au décès.

Toutefois, lorsque la rente choisie comporte une garantie de réversion ou de service minimum d'un certain nombre d'annuités, le paiement de la rente peut être poursuivi selon les modalités décrites ci-avant.

3.12 Barème de conversion de l'épargne en rente

Conformément au *Code des assurances*, le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- **Table de mortalité :**
- table de mortalité en vigueur chez Swiss Life au jour de la liquidation.
- **Taux technique de rente :** taux technique de 0 %.

Le taux de conversion est calculé sur la base de votre âge au moment de la mise en service de la rente viagère.

3.13 Revalorisation des rentes

Les rentes sont revalorisées chaque année par attribution de la quote-part des rentes dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du plan du contrat n° 1006 selon les modalités précisées à l'article 3.3.2.

4. Montants limites, dates de valeur et frais du contrat

4.1. Montants limites

Versements		
Type de versement	Montant minimum de versement	Montant minimum affecté par support
Versements libres	900 €	150 €
Versements programmés	150 € par mois 450 € par trimestre 900 € par semestre 1 800 € par an	30 €

Arbitrages		
Type d'arbitrage	Montant minimum de transfert	Montant minimum affecté par support
● Arbitrage libre	1 500 €	300 €
● Sécurisation progressive et automatique de l'épargne	600 €	
● Arbitrage automatique des plus-values	600 €	
● Arbitrage automatique en cas de moins-value	600 €	
● Investissement progressif	300 €	75 €

4.2. Dates de valeur

Versements

<i>Versement initial</i>	<p>L'investissement de votre versement initial est effectué le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat, sous condition d'encaissement des fonds au plus tard la veille de la date prévue pour l'investissement (ce jour devant être un jour ouvré).</p> <p><i>Exemple : pour un contrat dont la demande d'adhésion est signée le lundi 4 avril, la date conclusion du contrat et d'investissement est le mardi 5 avril, à condition que le versement soit remis à l'encaissement chez Swiss Life le 4 avril.</i></p>
<i>Versements libres</i>	<p>L'investissement des versements libres complémentaires est effectué le jour ouvré suivant l'encaissement effectif.</p> <p><i>Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le vendredi 22 mai.</i></p>
<i>Versements programmés</i>	<p><i>Prélèvements</i> : ils sont effectués dans les 5 jours suivant la date d'échéance de versement choisie sur la demande d'adhésion.</p> <p><i>Investissement</i> : il est réalisé au maximum 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.</p> <p><i>Modification de la répartition</i> : la demande est prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant cette demande.</p> <p><i>Diminution, augmentation, modification de la périodicité</i> : la demande doit être adressée par courrier au plus tard le 15 du mois précédent la date d'effet de la modification.</p> <p><i>Exemple : pour une demande reçue par Swiss Life le 5 juillet, la modification sera effective le 31 août.</i></p> <p><i>Décès de l'adhérent</i> : les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.</p>
<i>Investissement des unités de compte</i>	La date de valeur est la première valorisation permettant l'opération.
<i>Investissement du fonds en euros</i>	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur encaissement effectif.

Pilotage Retraite

<i>Arbitrages automatiques au sein du pilotage retraite</i>	Les arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.
<i>Changement de pilotage retraite</i>	La mise en conformité avec la grille d'allocation des droits acquis selon le profil choisi est effectuée dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Allocation libre

<i>Arbitrage libre</i>	<p><i>Désinvestissement des unités de compte</i> : pour les unités de compte, lors du désinvestissement, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque support (comprenant les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré) du premier jour ouvré suivant la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée avant 12h (midi).</p> <p><i>Exemple</i> : pour une demande arrivée par courrier le lundi 3 juin, pour une unité de compte, le jour de valorisation sera le mardi 4 juin.</p> <p>Cependant, si nous nous trouvons dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu les vendre.</p> <p><i>Réinvestissement des unités de compte</i> : lors du réinvestissement, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.</p> <p>Cependant, si nous nous trouvons dans l'impossibilité de d'acheter des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter celles-ci.</p>
<i>Arbitrage automatique</i>	<p><i>Sécurisation progressive et automatique de l'épargne</i> : les arbitrages sont effectués le premier vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.</p> <p><i>Arbitrage automatique des plus-values</i> : le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant.</p> <p><i>Arbitrage automatique en cas de moins-value</i> : le montant de moins-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant.</p> <p><i>Investissement progressif</i> : les arbitrages sont effectués le premier mardi du mois.</p>
<i>Désinvestissement du fonds en euros</i>	Les sommes retirées du fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.
<i>Réinvestissement du fonds en euros</i>	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.

4.3 Frais du contrat

Opérations	Taux appliqué
Versements	4,50 % du montant versé
Gestion de l'épargne investie sur le fonds en euros en phase de constitution et en phase de rente	0,96 % de l'épargne investie, prorata temporis
Gestion de l'épargne investie sur des unités de compte	0,96 % de l'épargne investie, prorata temporis
Arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite	Arbitrages effectués sans frais
Arbitrage libre	0,20 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros.
Arbitrage automatique dans le cadre de la sécurisation progressive et automatique de l'épargne	Arbitrages effectués sans frais
Arbitrage automatique des plus-values	
Arbitrage automatique en cas de moins-value	
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais
Arrérage de rente	Néant
Droit d'entrée revenant à l'association CERENA	10 euros
Cotisation assistance revenant à l'association CERENA	15 euros
Prélèvements annuels effectués par l'assureur sur la performance de la gestion financière du fonds en euros du contrat	10 %

5. Valeurs de transfert : modalités de calcul et tableaux

5.1. Modalités de calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette du coût de la garantie « Plancher Décès » et des frais de gestion courus et non encore prélevés, à la date de l'opération, diminuée d'une indemnité de transfert de 5 %, si vous demandez le transfert au cours des dix premières années de l'adhésion et de votre quote-part dans les moins-values latentes du fonds en euros telle que définie à l'article 3.3.2 de la présente Notice d'information.

5.1.1 Modalités de calcul

Pour les sommes investies dans le fonds en euros, la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais d'adhésion, majorés de la participation aux résultats définis à l'article 3.3.2, diminués du coût de la garantie « Plancher Décès » et des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année et, au prorata, à la date de l'opération. Pour les transferts effectués en cours d'année, l'épargne est valorisée conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 de la présente Notice d'information.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais d'adhésion. Le nombre de ces unités de compte est diminué du coût de la garantie « Plancher Décès » et des frais de gestion annuels prélevés, en millièmes de parts, au 31 décembre de chaque année et, au prorata, à la date de l'opération.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception de la demande de transfert. La valeur ainsi obtenue sera investie en unités de compte monétaires choisies par l'assureur jusqu'à la date d'expiration du délai de renonciation d'un mois au transfert ou de réception par l'assureur de la renonciation de l'adhérent au transfert.

5.1.2 Incidence du coût de la garantie « Plancher Décès » sur la valeur de transfert

Le coût de la garantie « Plancher Décès » a une incidence sur la valeur de transfert du contrat du fait du prélèvement des cotisations de la garantie sur l'épargne.

Hypothèses retenues pour le calcul

Versement effectué sur le fonds en euros (Versement net de frais d'acquisition : 95,50 €)	100 €	Versement effectué sur le support en unités de compte (Versement net de frais d'acquisition : 95,50 €)	100 €
Taux de frais d'acquisition prélevés sur le versement	4,50 %	Taux de frais d'acquisition prélevés sur le versement	4,50 %
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	0,96 %	Base de conversion théorique	1 unité de compte = 1 €
		Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	0,96 %
		Indemnité de transfert (ensemble de l'épargne)	5,00 %

5.2. Tableau des valeurs de transfert du contrat, lorsque la garantie « Plancher Décès » n'est pas souscrite

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Valeur de transfert fonds en euros	Valeur de transfert – Supports en unités de compte
1	200 €	89,85 €	89,854 parts
2	200 €	88,99 €	88,991 parts
3	200 €	88,13 €	88,137 parts
4	200 €	87,29 €	87,291 parts
5	200 €	86,45 €	86,453 parts
6	200 €	85,62 €	85,623 parts
7	200 €	84,80 €	84,801 parts
8	200 €	83,98 €	83,987 parts

- Les valeurs de transfert figurant dans le tableau ci-contre ne tiennent compte ni de la quote-part éventuelle de l'adhérent dans les moins-values latentes du fonds en euros, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités

de compte ou en euros, ni des prélèvements effectués par l'assureur pour financer les activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

- Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements).
- Les valeurs de transfert pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3. Tableau des valeurs de transfert du contrat, lorsque la garantie « plancher décès » est souscrite

5.3.1 Tableau des valeurs de transfert, sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès »

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Valeur de transfert fonds en euros	Valeur de transfert – Supports en unités de compte
1	200 €	89,85 €	89,854 parts
2	200 €	88,99 €	88,991 parts
3	200 €	88,13 €	88,137 parts
4	200 €	87,29 €	87,291 parts
5	200 €	86,45 €	86,453 parts
6	200 €	85,62 €	85,623 parts
7	200 €	84,80 €	84,801 parts
8	200 €	83,98 €	83,987 parts

- Les valeurs de transfert figurant dans le tableau ci-contre ne tiennent compte ni des prélèvements au titre de la garantie « plancher décès », ni de la quote-part éventuelle de l'adhérent dans les moins-values latentes du fonds en euros, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités

de compte ou en euros, ni des prélèvements effectués par l'assureur pour financer les activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

- Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements).
- Les valeurs de transfert pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès »

Calcul de la valeur de transfert à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	$VT_e_n = \{ [VT_e_{n-1} + Ve_n \times (1 - FA)] \times (1 - FGe) - CPe_n \} \times (1 - IT_n)$
----------------	---

Avec :	VT_e_n	valeur de transfert, en euro, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n
	VT_e_{n-1}	valeur de transfert à la fin de l'année précédente
	Ve_n	versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au fonds en euros
	FA	taux des frais d'acquisition prélevés sur versement
	FGe	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros
	CPe_n	cotisation de la garantie « Plancher Décès », prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n
	IT_n	taux de l'indemnité de transfert. Pour n < 10, $IT_n = 5\%$; pour n > 10, $IT_n = 0$

Support en unités de compte	$VTuC_n = \frac{NP_n}{NP_n \times VP_n}$	$NP_n = \{ [NP_{n-1} + VuC_n \times (1 - FA) / VP_{n-1}] \times (1 - FGUC) - CPuC_n \} \times (1 - IT_n)$
-----------------------------	--	---

Avec :	$VTuC_n$	valeur de transfert de l'épargne investie dans le support en unités de compte
	NP_n	nombre de parts à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
	NP_{n-1}	nombre de parts à la fin de l'année n-1
	VP_{n-1}	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n-1 = valeur de la part d'unité de compte en début d'année n
	VuC_n	versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au support en unités de compte.
	FA	taux des frais d'acquisition prélevés sur le versement
	$CPuC_n$	cotisation de la garantie « Plancher Décès » et, prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n
	FGUC	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte
	IT_n	taux de l'indemnité de transfert. Pour n < 10, $IT_n = 5\%$; Pour n > 10, $IT_n = 0$

Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Fonds en euros	$VT_e_1 = \{ [Ve_0 \times (1 - FA)] \times (1 - FGe) - CPe_1 \} \times (1 - IT_1)$
----------------	--

Support en unités de compte	$VTuC_1 = NP_1 \times VP_1$	$NP_1 = \{ [VuC_0 \times (1 - FA) / VP_0] \times (1 - FGUC) - CPuC_1 \} \times (1 - IT_1)$
-----------------------------	-----------------------------	--

Avec :	Ve_0	montant du versement effectué à l'adhésion, affecté au fonds en euros
	VuC_0	montant du versement effectué à l'adhésion, affecté au support en unités de compte
	VP_0	valeur de la part de l'unité de compte à l'adhésion

Calcul de la cotisation (C_n) de la garantie « Plancher Décès » (G_n) due au titre de chaque année n

1. Calcul de la garantie	G_n	= $\max(0 ; V \times (1 - FA) - VT_n)$ avec : $G_n \leq 75\,000 \text{ €}$
2. Calcul de la cotisation	C_n	= $G_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	CPe_n $CPuC_n$	= $C_n \times VT_e_n / VT_n$ = $C_n \times VTuC_n / VT_n$

Avec :	V	montant des versements totaux effectués depuis l'adhésion = $Ve + VuC$ $V = Ve + VuC$ avec : $Ve = Ve_0 + Ve_1 + \dots + Ve_n$ et $VuC = VuC_0 + VuC_1 + \dots + VuC_n$
	VT_n	montant de la valeur de transfert totale = $VT_e_n + VTuC_n$ (calculées avant déduction de C_n)
	T_n	taux de cotisation lu dans le barème figurant à l'article 3.7.3, selon l'âge de l'assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année de calcul - année de naissance de l'assuré).
	$\max(0 ; b)$	consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b, c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif.

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier – Assuré âgé de 45 ans

(note : pour simplifier les explications, le calcul ci-dessous est fait une seule fois au 31 décembre en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour chacun des douze mois de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué pour 1/12^e à la fin de chaque mois et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.)

Calcul à la fin de la 1 ^{re} année d'assurance	Fonds en euros	Support en UC	Total
Investissement initial au 01/01/n			
- Montant des versements à l'adhésion :	VE = 100 €	VUC = 100 €	V = 200 €
- Taux de frais d'acquisition :	FA = 4,50 %	FA = 4,50 %	
- Investissement net	= VE x (1 - FA)	= VUC x (1 - FA) / VP ₀	
- Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= 95,50 €	= 95,500 parts	
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (Euros : FGE = 0,96 % ; UC : FGUC = 0,96 %)	0,96 % x 95,50 = 0,92 €	0,96 % x 95,500 parts = 0,917 part	
	95,50 + 0,92	95,500 - 0,917	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie « Plancher Décès » : (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 €, soit une baisse de 30%)	VTE ₁ = 94,58 €	VTUC ₁ = 94,583 parts soit 66,21 €	VT ₁ = 160,79 €
Calcul de la garantie « Plancher Décès »			
- Écart constaté entre le cumul des versements nets au terme et la valeur de l'épargne : $G_1 = V \times (1 - FA) - VT_1 = 200,00 \times (1 - 4,50 \%) - 160,79 =$			30,21 €
- Taux de cotisation de la garantie « Plancher Décès » (lire barème à l'article 3.7.3 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
- Cotisation de la garantie « Plancher Décès » = écart constaté x taux cotisation = 30,21 x 0,49 % =			0,15 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et support en unités de compte	0,15 x 94,58 / 160,79 = 0,09 €	0,15 x 66,21 / 160,79 = 0,06 € Soit 0,086 part (0,06/0,70)	0,15 €
- Valeur de transfert, nette du prélèvement du coût de la garantie « Plancher Décès » et de l'indemnité de transfert de 5 %	= (94,58 - 0,09) x (1-5 %) = 89,77 €	(94,583 - 0,086) x (1-5 %) = 89,772 parts	

Simulations de la valeur de transfert sur les huit premières années du contrat

Dans le tableau ci-dessous, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur du support en unités de compte sur 8 ans.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Fonds en euros Valeur de transfert			Support en unités de compte (en nombre de parts)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	200 €	89,85 €	89,85 €	89,77 €	89,854	89,844	89,772
2	200 €	88,99 €	88,98 €	88,74 €	88,991	88,972	88,756
3	200 €	88,13 €	88,10 €	87,65 €	88,137	88,109	87,680
4	200 €	87,29 €	87,24 €	86,51 €	87,291	87,244	86,561
5	200 €	86,45 €	86,38 €	85,34 €	86,453	86,387	85,395
6	200 €	85,62 €	85,52 €	83,99 €	85,623	85,520	84,021
7	200 €	84,80 €	84,65 €	82,59 €	84,801	84,661	82,621
8	200 €	83,98 €	83,79 €	81,19 €	83,987	83,800	81,194

6. Articles du Code des assurances

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du *Code civil*, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L. 132-5-1

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux

mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Article L. 132-5-2

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat.

L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

1. un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
2. une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Contrat n° 1006

Annexe I – Liste des unités de compte éligibles au contrat

Conformément à l'annexe de l'article A. 132-4 du *Code des assurances*, vous trouverez ci-joint la liste des unités de compte de référence du contrat. En accord avec l'association CERENA, cette liste peut évoluer.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé qui vous est remis contre récépissé, avec le présent dossier d'adhésion.

Pour chaque unité de compte que vous avez sélectionnée à l'adhésion, il vous sera également fourni, par documents séparés,

l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces unités de compte.

De plus, à chaque arbitrage et à chaque versement complémentaire, il vous sera remis ou adressé, un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information ne vous avait pas encore été remise.

Cette indication peut être effectuée par la remise du DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur).

Contrat n° 1006

Annexe II – Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : juin 2017

À titre indicatif et général, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au contrat lorsque l'adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont les suivantes :

A. Le régime fiscal

1. Les cotisations

Afin d'encourager la constitution de l'épargne retraite dans le cadre du **PERP**, l'article 111, 1° de la loi Fillon du 21 août 2003 a institué un avantage fiscal, codifié à l'article 163 quater viciés du CGI. Ce texte a autorisé tous les contribuables à déduire de leur revenu global, dans certaines limites, l'épargne qu'ils affectent volontairement à la souscription de garanties supplémentaires de retraite dans le cadre du **PERP**. Ce plafond de déduction, fixé par l'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le régime fiscal du **PERP** est précisé par le BOFIP : BOI-IR-BASE-20-50-10-20140402 ; BOI-IR-BASE-20-50-20-20130524 ; BOI-IR-BASE-20-50-30-20140306

Plafond de déduction

Les cotisations versées au **PERP** sont déductibles du revenu global dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

1. une fraction égale à 10 % de ses revenus professionnels retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (« Premier terme de la différence ») ;
2. et le montant des cotisations d'épargne retraite déduites des revenus professionnels (« Second terme de la différence »).

Pour les personnes qui ne bénéficient pas de cotisations visées en 2., le plafond de déduction du **PERP** correspond au plafond défini en 1. Le plafond de déductibilité est propre à chaque membre du foyer fiscal, pour ses propres cotisations au **PERP** dont il est adhérent, et ne peut pas servir aux autres membres du foyer.

Cependant, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, les époux ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte. Chacun des membres du foyer fiscal peut souscrire un ou plusieurs plans.

La limite individuelle de déduction applicable aux cotisations versées au cours d'une année N au **PERP** est déterminé par référence aux revenus d'activité professionnelle et aux cotisations d'épargne retraite professionnelle de l'année précédente N - 1. Par suite, c'est également le plafond de sécurité sociale de cette dernière année N - 1 qu'il convient de retenir.

Toutefois, une mesure spécifique s'applique aux non-résidents nouvellement domiciliés en France : est autorisée la déduction des cotisations versées à un **PERP** dès l'année de l'installation en France, et dans une enveloppe majorée la première année de domiciliation (3 fois le plafond légal) (article 163 quater viciés, I 2 d).

- Les personnes qui n'étaient pas fiscalement résidentes en France au cours des 3 années précédant leur domiciliation en France peuvent, dès l'année de leur installation, déduire de leur revenu global les versements effectués à un **PERP** au cours de cette même année
- Par exemple, pour une personne qui s'est domiciliée fiscalement en France en 2012, il convient de prendre en compte, pour déterminer la limite de déduction des cotisations au titre de l'imposition de ses revenus de 2012 : ses revenus d'activité de 2012, le PASS de 2012, etc. (et non les revenus et PASS de 2011).

Premier terme de la différence

Les revenus d'activité professionnelle

Les revenus d'activité professionnelle à prendre en compte sont définis à l'article 163 quater viciés II du CGI : traitements et salaires, rémunérations de certains gérants et associés de sociétés (article 62), BNC, BIC, BA.

Les revenus professionnels pris en compte s'entendent des revenus imposables nets de frais. Ainsi, notamment :

- les traitements et salaires sont pris en compte pour leur montant net des cotisations et charges déductibles en application des articles 83 à 84 A du CGI ; il s'agit des rémunérations imposables nettes des cotisations à caractère social et des frais professionnels. Les rémunérations prises en compte sont celles qui sont déclarées à l'IR et effectivement imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Il faut y ajouter par exception les indemnités des élus locaux et les salaires de source étrangère servant au calcul du taux effectif ;
- les rémunérations des non-salariés non agricoles sont pris en compte pour leur montant imposable : il s'agit de la somme des revenus figurant sur la déclaration annuelle des revenus de l'année précédente. Il faut y ajouter par exception les bénéficiaires exonérés spécialement visés par la loi (bénéficiaires de certaines entreprises nouvelles ou implantées dans les ZFU).

Lorsque l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le bénéfice imposable retenu au titre d'une année correspond au bénéfice de l'exercice clos ou des exercices clos au cours de l'année précédente. En cas de revenus mixtes, c'est-à-dire de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, on retient la somme algébrique des différents revenus, en tenant compte, le cas échéant, des déficits.

Le plancher de déduction

Le plancher de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale concerne les personnes qui ne disposent pas de revenus professionnels, ainsi que celles qui déclarent pour la première fois de tels revenus sous leur nom propre. Ces dernières peuvent toutefois justifier d'une limite de déduction plus élevée, calculée à partir des revenus professionnels qu'elles avaient précédemment déclarés en tant que personne à charge.

Second terme de la différence : imputation des cotisations déjà déduites des revenus professionnels

L'enveloppe prend également en compte les cotisations déduites des revenus professionnels de l'année précédente au titre des régimes d'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel suivants :

- cotisations salariales et patronales obligatoires aux contrats « Article 83 » (article 83, 2 du CGI) ;
- déduction de base Madelin (article 154 bis du CGI)⁽⁵⁾ ;
- déduction de base Madelin agricole (article 154 bis-OA du CGI)⁽⁵⁾ ;
- versements affectés à un PERCO, ou à un contrat « Article 83 », provenant de transferts de CET ou de jours de repos non pris (congés payés et / ou RTT) en l'absence de CET, exonérés d'impôt sur le revenu ;
- sommes versées par l'employeur à titre d'abondement au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) si un tel plan a été mis en place dans l'entreprise ;

(5) Pour les non-salariés, la fraction des cotisations versées au titre des contrats « Madelin » et « Madelin agricole » correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % n'est pas prise en compte.

S'imputent également sur cette enveloppe les cotisations retraite individuelles et facultatives au titre de l'année en cours :

- versements individuels facultatifs sur un plan d'épargne retraite entreprise (PERE) ou sur un contrat « Article 83 » ;
- cotisations et primes versées sur un autre Plan d'épargne retraite populaire (PERP) et / ou un régime de retraite complémentaire de type PREFON, COREM ou CRH / CGOS.

Le revenu net global

La déduction s'opère au niveau du revenu net global (c'est-à-dire la somme des revenus nets catégoriels, sous déduction éventuelle des déficits globaux antérieurs reportables, de la part déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine et de l'ensemble des charges déductibles du revenu global).

Sort des excédents de cotisations

À titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2014, les cotisations excédentaires correspondant à des rachats de droits aux régimes PREFON, COREM et CRH / CGOS sont admises en déduction

Report des possibilités de déduction inutilisées – imputation des cotisations

Dans le cas où les versements effectués au cours d'une année n'auront pas épuisé la marge de déduction disponible au niveau du revenu global, le contribuable pourra utiliser ce surplus, au cours de l'une des 3 années suivantes. Cette faculté de report est individuelle. Les cotisations versées au PERP et déductibles au titre d'une année s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de cette même année puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien.

Conditions d'âge de constitution et de versement des droits

L'adhésion à un PERP s'effectue sans autre condition d'âge que la condition d'âge limite prévue pour le dénouement du PERP et le versement des droits viagers correspondants, soit une date fixée contractuellement, qui est au plus tôt :

- l'âge minimum prévu à l'article R. 351-2 du CSS ;
- ou, si elle est antérieure au 62^e anniversaire de l'adhérent, la date à laquelle celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La rente servie au titre du PERP doit être liquidée, si ce n'est à la date de liquidation par l'adhérent de ses droits à pensions dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, à l'âge légal de la retraite, à une date qui en est proche.

L'administration fiscale admet que le versement de la rente viagère au dénouement du PERP – et par conséquent, la cessation du versement des cotisations ou primes déductibles soient reportées au plus tard jusqu'à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent déterminée par les tables prévues à l'article A. 335-1 du *Code des assurances* diminuée de 15 ans. La date limite du dénouement s'apprécie à la date de conclusion du contrat d'adhésion au PERP ou de tout avenant à ce contrat.

Obligations déclaratives

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP au cours d'une année portent sur la déclaration annuelle des revenus de l'année concernée :

- d'une part, le montant des cotisations et primes versées au PERP au vu de l'attestation délivrée par l'assureur, dans le cadre 6 « Charges et imputations diverses », cases RS, RT et RU. Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus mais conservée par le contribuable en vue d'être produite, le cas échéant, à la demande de l'administration ;
- d'autre part, le montant des cotisations et primes d'épargne retraite déduites des revenus professionnels de la même année.

2. Les rentes

En contrepartie de la déduction des cotisations, les rentes sont imposables dans la catégorie des pensions et retraite, dans les conditions ordinaires, après abattement de 10 % (article 158, 5-b quater du CGI) :

- rentes viagères versées à l'adhérent ;
- rente d'invalidité ;
- rentes viagères versées aux ayants droit en cas de décès de l'adhérent avant ou après la mise en service de la rente viagère : rente viagère (le cas échéant temporaire) versée en exécution d'une contre-assurance décès, rente de réversion, rente temporaire d'éducation.

3. ISF (Impôt de solidarité sur la fortune)

Pendant la phase d'épargne, les PERP n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF – dans la mesure où les primes sont versées avant 70 ans – s'agissant de contrats non rachetables.

Pendant le service de la rente : la valeur de capitalisation des rentes viagères servies à la sortie des PERP bénéficie de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 J du CGI, à condition que des primes périodiques et régulièrement échelonnées aient été versées sur une durée d'au moins 15 ans. La condition de durée des cotisations est écartée pour les PERP souscrits jusqu'au 31 décembre 2010, lorsque le souscripteur y adhère moins de 15 ans avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

4. Cas de sortie en capital au terme de la phase de constitution de la retraite

Il existe une faculté exceptionnelle de sortie en capital, à l'échéance du PERP, **à la condition d'affecter ce capital à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété, à compter de la date prévue pour la liquidation de la pension du PERP** et payable à cette échéance. La notion de « première propriété » renvoie aux personnes qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédentes.

Peut également être demandé par l'adhérent le paiement d'un capital à la date de liquidation, à condition que la valeur de rachat de cette garantie **n'exède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat**.

Dans ces deux cas, les prestations de retraite versées sous forme de capital **peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 %** qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est **assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %** (article 163 bis II du CGI).

B. Les prélèvements sociaux

Pendant la phase de cotisation, les produits capitalisés ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux.

Au dénouement, l'ensemble des rentes viagères ou temporaires sont assujetties aux prélèvements sociaux, dans la catégorie des revenus de remplacement :

- 6,6 % de CSG⁽⁶⁾ ;
- 0,5 % de CRDS⁽⁶⁾.

Il s'agit des rentes viagères versées à l'adhérent, des rentes viagères versées aux ayants droit en cas de décès de l'adhérent avant ou après la mise en service de la rente viagère : rente viagère (le cas échéant temporaire) versée en exécution d'une contre-assurance décès, rente de réversion, rente temporaire d'éducation.

Contribution additionnelle

Une contribution de 0,30 % est applicable sur les pensions de retraite servies à compter du 1^{er} avril 2013 et perçues par les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles).

(6) Ou, selon la situation au regard de l'IR du bénéficiaire : 3,8 % de CSG, ou exonérations.

Contrat n° 1006

Annexe III – Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite

Afin de vous aider dans le choix de votre profil d'investissement, nous vous indiquons le niveau de risque associé. Le risque est mesuré par la volatilité des différentes catégories d'OPC de l'allocation.

« Pilotage retraite prudent »

La volatilité et le rendement espéré sont modérés pour une prise de risque maîtrisée diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 5 %.

« Pilotage retraite équilibré »

La volatilité et le rendement espéré sont moyens pour une prise de risque équilibrée diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 10 %.

« Pilotage retraite dynamique »

La volatilité et le rendement espéré sont élevés mais représente une prise de risque plus importante diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 15 %.

Les profils d'investissement sont composés des supports financiers suivants :

Support en euros	• Fonds euros
Supports en unités de compte	<ul style="list-style-type: none"> • SLF (Lux) Prudent R • SLF (Lux) Harmony R • SLF (Lux) Vitality R • SLF (F) Global Inflation P, • SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P

Vous trouverez dans l'annexe I **les caractéristiques principales de ces unités de compte et pour chacune des unités de compte, l'adresse internet où vous procurer le DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur) pour les OPC.**

Profil prudent – « Pilotage retraite prudent » – Budget de volatilité : 5 %

L'objectif d'investissement est une croissance du capital générée, en premier lieu, par les investissements en obligations, complétée par la performance des investissements en actions dont la part décroît et est nulle à l'échéance.

Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité⁽⁷⁾ prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre

5 % et 0 %. Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.

Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P
> 30 ans	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %
29 ans	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %
28 ans	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %
27 ans	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %
26 ans	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %
25 ans	0 %	0 %	10 %	15 %	70 %	5 %
24 ans	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %
23 ans	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %
22 ans	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %
21 ans	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %
20 ans	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %
19 ans	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %
18 ans	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %
17 ans	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %
16 ans	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %
15 ans	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %
14 ans	10 %	0 %	5 %	5 %	80 %	0 %
13 ans	15 %	0 %	5 %	0 %	80 %	0 %
12 ans	20 %	0 %	0 %	0 %	80 %	0 %
11 ans	25 %	0 %	0 %	0 %	75 %	0 %
10 ans	30 %	0 %	0 %	0 %	70 %	0 %
9 ans	35 %	0 %	0 %	0 %	65 %	0 %
8 ans	40 %	0 %	0 %	0 %	60 %	0 %
7 ans	50 %	0 %	0 %	0 %	50 %	0 %
6 ans	60 %	0 %	0 %	0 %	40 %	0 %
5 ans	70 %	0 %	0 %	0 %	30 %	0 %
4 ans	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %
3 ans	90 %	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %
2 ans	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
1 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
0 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

(7) La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Profil équilibré – « Pilotage retraite équilibré » – Budget de volatilité : 10 %

L'objectif d'investissement est, au départ, une croissance du capital générée de façon équilibrée entre des investissements en actions et en obligations. L'allocation est évolutive, la part risquée (actions) diminue en cours de vie du contrat et est nulle à l'échéance.

Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité⁽⁷⁾ prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre

10 % et 0 % (la dernière année). Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.

Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P
> 30 ans	0 %	15 %	5 %	65 %	0 %	15 %
29 ans	0 %	15 %	5 %	65 %	0 %	15 %
28 ans	0 %	15 %	5 %	65 %	0 %	15 %
27 ans	0 %	15 %	5 %	65 %	0 %	15 %
26 ans	0 %	15 %	5 %	65 %	0 %	15 %
25 ans	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	10 %
24 ans	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	10 %
23 ans	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	10 %
22 ans	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	10 %
21 ans	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	10 %
20 ans	0 %	10 %	5 %	70 %	10 %	5 %
19 ans	0 %	5 %	5 %	65 %	20 %	5 %
18 ans	0 %	5 %	5 %	65 %	20 %	5 %
17 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	25 %	5 %
16 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	25 %	5 %
15 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	30 %	0 %
14 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	30 %	0 %
13 ans	5 %	0 %	0 %	65 %	30 %	0 %
12 ans	5 %	0 %	0 %	55 %	40 %	0 %
11 ans	5 %	0 %	0 %	55 %	40 %	0 %
10 ans	5 %	0 %	0 %	55 %	40 %	0 %
9 ans	10 %	0 %	0 %	50 %	40 %	0 %
8 ans	20 %	0 %	0 %	40 %	40 %	0 %
7 ans	30 %	0 %	0 %	30 %	40 %	0 %
6 ans	40 %	0 %	0 %	20 %	40 %	0 %
5 ans	50 %	0 %	0 %	10 %	40 %	0 %
4 ans	60 %	0 %	0 %	10 %	30 %	0 %
3 ans	70 %	0 %	0 %	5 %	25 %	0 %
2 ans	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %
1 an	90 %	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %
0 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

(7) La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Profil dynamique – « Pilotage retraite dynamique » – Budget de volatilité : 15 %

L'objectif d'investissement est, au départ, une croissance du capital générée en premier lieu, par les investissements en actions, complétée par des investissements en obligations. L'allocation est évolutive, la part risquée (actions) diminue en cours de vie du contrat et est nulle à l'échéance.

Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité⁽⁷⁾ prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre 15 %

et 0 % la dernière année. Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.

Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P
> 30 ans	0 %	85 %	0 %	0 %	0 %	15 %
29 ans	0 %	85 %	0 %	0 %	0 %	15 %
28 ans	0 %	85 %	0 %	0 %	0 %	15 %
27 ans	0 %	85 %	0 %	0 %	0 %	15 %
26 ans	0 %	85 %	0 %	0 %	0 %	15 %
25 ans	0 %	85 %	0 %	0 %	0 %	15 %
24 ans	0 %	80 %	5 %	5 %	0 %	10 %
23 ans	0 %	80 %	5 %	5 %	0 %	10 %
22 ans	0 %	75 %	10 %	5 %	0 %	10 %
21 ans	0 %	70 %	10 %	5 %	5 %	10 %
20 ans	0 %	70 %	10 %	10 %	5 %	5 %
19 ans	0 %	65 %	10 %	15 %	5 %	5 %
18 ans	0 %	65 %	10 %	15 %	5 %	5 %
17 ans	0 %	60 %	10 %	20 %	5 %	5 %
16 ans	0 %	60 %	10 %	20 %	5 %	5 %
15 ans	0 %	60 %	10 %	20 %	5 %	5 %
14 ans	0 %	55 %	5 %	30 %	10 %	0 %
13 ans	0 %	50 %	0 %	30 %	20 %	0 %
12 ans	0 %	45 %	0 %	25 %	30 %	0 %
11 ans	0 %	45 %	0 %	25 %	30 %	0 %
10 ans	0 %	45 %	0 %	25 %	30 %	0 %
9 ans	10 %	45 %	0 %	15 %	30 %	0 %
8 ans	20 %	40 %	0 %	10 %	30 %	0 %
7 ans	30 %	30 %	0 %	10 %	30 %	0 %
6 ans	40 %	20 %	0 %	10 %	30 %	0 %
5 ans	50 %	15 %	0 %	10 %	25 %	0 %
4 ans	60 %	10 %	0 %	5 %	25 %	0 %
3 ans	70 %	5 %	0 %	5 %	20 %	0 %
2 ans	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %
1 an	90 %	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %
0 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

(7) La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Contrat n° 1006

Annexe IV – Règles de déontologie

Application de l'article R. 144-6 du Code des assurances

En application de l'article R. 144-6 du *Code des assurances*, l'assemblée générale de l'association CERENA a approuvé les règles de déontologie dont la teneur suit :

Article 1 – Objet des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie fixent les principes que s'engagent à respecter les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire tels que définis à l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (ci-après « la loi », articles L. 144-2 et suivants du *Code des assurances*), et ses textes d'application, notamment le décret n° 2011-1635 (ci-après « le décret, articles R. 144-4 et suivants du *Code des assurances*) et l'arrêté du 23 novembre 2011 (articles A. 144-1 et suivants du *Code des assurances*).

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants. Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des participants au plan.

Article 2 – Personnes concernées

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association ;
- les membres du bureau de l'association ;
- les membres du personnel salarié de l'association ;
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

Article 3 – Communication des informations

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président de l'association et le président de leurs comités de surveillance respectifs :

- des intérêts directs ou indirects, y compris les avantages de toute nature, qu'elles détiennent ou viennent à détenir ;
- des fonctions qu'elles exercent ou viennent à exercer ;
- ainsi que de tout mandat qu'elles détiennent ou viennent à détenir, dans une activité économique et financière, et notamment dans un organisme d'assurance, ou dans l'une des sociétés ou entités du groupe de l'organisme d'assurance, ou chez l'un de ses partenaires significatifs et habituels, commercial ou financier, ou chez l'un de ses prestataires de services.

Cette information est adressée aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance est concerné par les dispositions du premier alinéa, il en informe immédiatement son conseil ou son comité.

Article 4 – Suites données à la communication

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 du présent code, décident avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance des suites à donner : abstention de participation aux délibérations, abstention de vote ou démission.

Article 5 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal*.

Article 6 – Conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7 – Composition du comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt (y compris les actionnaires et associés), ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du *Code des assurances*, de l'article L. 931-34 du *Code de la Sécurité sociale* et de l'article L. 212-7 du *Code de la mutualité*, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les assurés, sociétaires ou adhérents ne sont pas exclus de ces conditions s'ils sont souscripteurs ou assurés d'un contrat d'assurance individuel standard, ou adhérents ou assurés d'un contrat d'assurance collectif auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Article 8 – Information des adhérents

Les présentes règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

L'avenir commence ici.

Votre interlocuteur commercial

*SwissLife Assurance
et Patrimoine
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par
le code des assurances
341 785 632 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*

Contrat collectif souscrit par
CERENA, association à but
non lucratif, régie par la loi de 1901
agissant en qualité de GERP
Numéro d'inscription :
477 659 437/GP3.
Siège social : 7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret